

AVIS PUBLIC DE CONSULTATION ÉCRITE
REMPLAÇANT L'AVIS PUBLIC DATÉ DU 13 JANVIER 2021

aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le premier projet de *Règlement no 2021-02 modifiant le règlement de zonage no 2012-08* ainsi que sur le projet de *Règlement n° 2021-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme n° 2012-07* de la municipalité d'Eastman.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité d'Eastman que conformément aux articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après *LAU*) pour la modification du plan d'urbanisme et conformément aux articles 124 et suivants de la *LAU* pour la modification du règlement de zonage, lors d'une séance tenue le 11 janvier 2021, le conseil de la municipalité d'Eastman a adopté par résolution le premier projet de *Règlement no 2021-02 modifiant le règlement de zonage no 2012-08* ainsi que le projet de *Règlement no 2021-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 2012-07* de la municipalité d'Eastman.

Les projets de règlement no 2021-02 et 2021-03 modifiant le règlement de plan d'urbanisme et le règlement de zonage, visent à assurer la concordance au règlement 12-19 modifiant le schéma révisé de la MRC Memphrémagog, concernant une exclusion et une inclusion agricole le long du chemin Khartoum, et de conférer à ces deux parties de territoire des nouvelles vocations en lien avec ce changement.

Le projet de règlement no 2021-02 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Court résumé de la modification du plan d'urbanisme (projet 2021-03) tel qu'exigé par la LAU: La Municipalité souhaite, à l'image de la modification 12-19 du schéma révisé de la MRC Memphrémagog concernant une exclusion et une inclusion agricole le long du chemin Khartoum (dossier 420 697 CPTAQ), conférer des vocations agro-forestière et rurale aux deux parties de territoire ayant changé de vocation à cet endroit. Pour ce faire, deux agrandissements des limites des affectations concernées (rurale et agro-forestière) sont prévus (voir les annexes I et II à même le projet de règlement).

Conformément à la *LAU*, une consultation publique sur les projets doit normalement être tenue. Étant donné le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés suivants déclarant l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois et vu qu'il n'est pas possible de tenir de consultation publique qui implique un rassemblement, elle sera remplacée par une consultation écrite d'au moins quinze (15) jours, annoncée au préalable par un avis public. Le tout tel que prévu par l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020.

Avis est donc par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite s'échelonnant du 29 janvier au 15 février 2021 pour le projet de *Règlement no 2021-02 modifiant le règlement de zonage*.

Avis est également par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite s'échelonnant du 5 février 2021 au 22 février 2021 pour le projet de *Règlement no 2021-03 modifiant le plan d'urbanisme*.

CONSIGNES SANITAIRES – COVID-19

Les projets de règlement ainsi que l'illustration des affectations et zones concernées peuvent être consultés sur le site web de la Municipalité à l'adresse <https://eastman.quebec/urbanisme/reglements-urbanisme/> ou acheminés par courriel et sur demande à info@eastman.quebec.

Durant les périodes de consultation écrite ci-avant définies pour chacun des projets, vous pouvez nous faire parvenir vos questions, opinions ou commentaires sur les projets de règlement par courriel à dq@eastman.quebec.

DONNÉ À EASTMAN, ce 20 janvier 2021



Anne Turcotte
Directrice générale et secrétaire-trésorière